

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'établissement et de la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la promotion de la solidarité entre les générations et à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits civils prévus à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Santé et Services sociaux » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme 5 « Condition féminine » du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 989-2004 du 21 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43864

Gouvernement du Québec

Décret 132-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 222-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43865

Gouvernement du Québec

Décret 133-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles exerce, en ce qui a trait à l'immigration, à l'ouverture au pluralisme et au rapprochement interculturel, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et qu'elle assume les responsabilités des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2);

QUE les décrets n^{os} 18-97 du 22 janvier 1997 et 35-99 du 27 janvier 1999 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43866

Gouvernement du Québec

Décret 134-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires autochtones ait pour fonction de seconder le premier ministre et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et pouvoirs relatifs à l'application de la section 111.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat aux affaires autochtones ainsi que du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif »;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43867

Gouvernement du Québec

Décret 135-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué au Gouvernement en ligne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Gouvernement en ligne ait pour fonction de seconder le ministre des Services gouvernementaux en ce qui concerne le développement, l'implantation, le déploiement et la promotion du gouvernement en ligne, ainsi que d'assurer la mise en œuvre de toutes mesures favorisant l'adaptation de l'appareil gouvernemental au gouvernement en ligne.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43868

Gouvernement du Québec

Décret 136-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et à la réadaptation;